



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

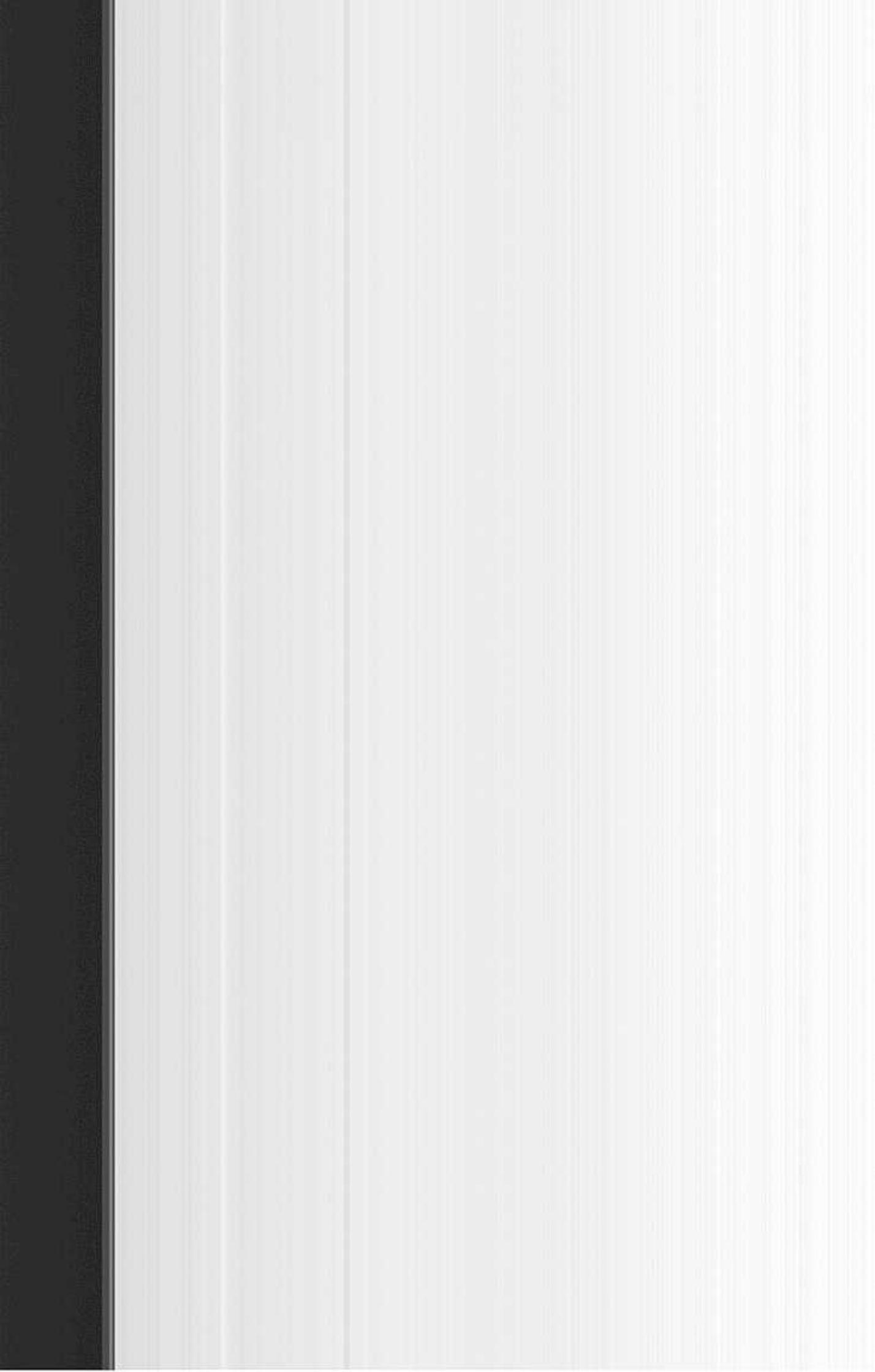
ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
le Code Minier ;
la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et la circulaire d'application du 16 mars 1998 ;
l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 modifié autorisant M. COSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'arène granitique à PLOUHA, au lieu-dit "Pont Losquet"
la demande déposée le 10 janvier 2002 par l'entreprise individuelle ENTREPRISE COSSE en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée et complété par les courriers des 18 février 2002 et 30 août 2002 ;
les plans et documents annexés à la demande ;
les résultats de l'enquête publique ouverte du 02 avril au 03 mai 2002 en mairie de PLOUHA et l'avis du commissaire enquêteur ;
les avis des communes de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL ;



2510.1 (A - 3 km)	Exploitation de carrière à ciel ouvert d'arène granitique	Production Moyenne : 6 000 t/an (sur 5 ans) Maximum : 10 000 t/an
2515.1 (D)	Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de pierres	Puissance totale des installations 40 < P < 200 kW

1.2 - Localisation

1.2.1. L'autorisation est accordées sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes de la section **YK** du cadastre de la commune de **PLOUHA** : **n° 10, 33 et 34** ainsi que sur une partie du chemin d'exploitation n°92, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **45 608 m²**.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **15 ans** à compter de la date du présent arrêté.

1.4 - Production autorisée

La production maximale sera de **10 000 t** de matériaux par an.

préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse à Mme le Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation.

Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Décapage et déboisement

3.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

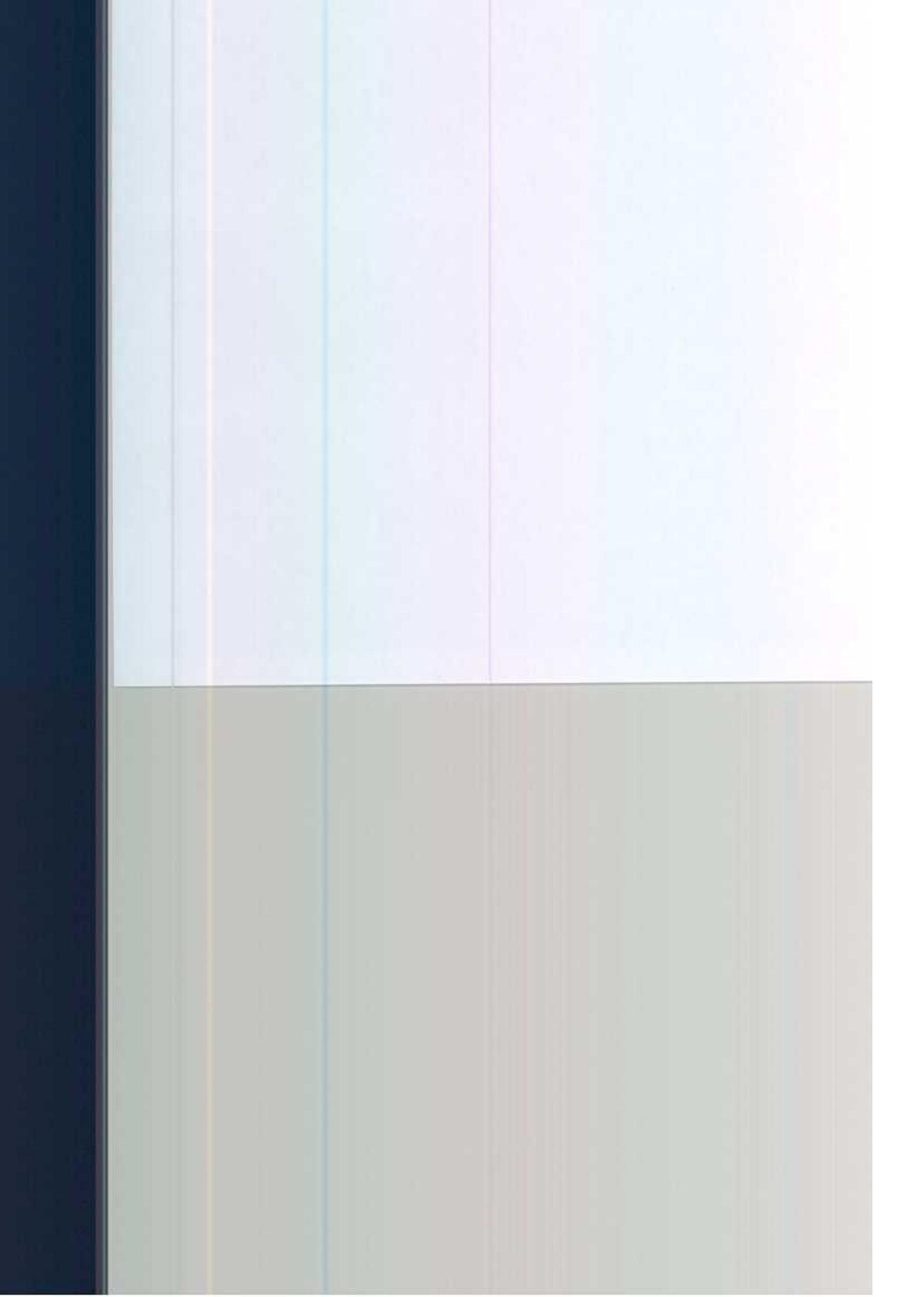
3.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.1.3. Le décapage des terrains ne pourra devancer de plus de **15 mètres** l'avancée de l'exploitation.

3.1.4. L'exploitation est interdite en zone boisée.

3.2 - Respect des limites d'extraction

3.2.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.



4.1.6. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

4.1.7. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.2 - Prévention des pollutions

4.2.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.2.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.2.3. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.2.4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/L (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/L (norme NF T 90 114);
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.4.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière et clairement repérable.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.4.4. Surveillance

Un **contrôle trimestriel** du respect des paramètres en pH, conductivité, et matières en suspensions totales est réalisé.

On contrôle du respect de ces valeurs se
prise de cet arrêté puis **tous les trois ans**.

4.6 - Poussières

4.6.1. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

4.6.2. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

4.6.3. Un système fixe permet l'arrosage des pistes en cas de besoin.

4.6.4. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et, notamment, doit arroser les pistes si nécessaire.

4.6.5. Les stockages de produits pulvérulents sont couverts.

4.7 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière sur lequel figurent, notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
les terrains remblayés ;
les zones remises en état (terrains remblayés et revégétalisés);

5.2.2. A tout moment de l'exploitation, la distance maximale entre l'avancée de la découverte et la zone remise en état ne doit pas excéder **70 m**.

5.2.3. Elle est réalisée, en partie, par remblayage de l'excavation avec des matériaux inertes selon les modalités de l'article 6.

5.2.4. Elle devra être conforme à celle prévue dans le dossier de demande de renouvellement / extension d'autorisation d'exploitation.

5.3 - Achèvement de la remise en état

5.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **6 mois** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **2 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

5.3.3. Toutes les infrastructures restantes (bureaux, ateliers, pont-bascule, ...), dans le cas où aucune utilisation ultérieure n'est prévue par les propriétaires des terrains, doivent être supprimés.

5.3.4. Les pistes doivent être décapées, recouvertes de terres végétales et revégétalisées.

5.3.5. Les terrains non encore remis en état doivent être revégétalisés

6.3 - Suivi et registres

- 6.3.1.** Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 6.3.2.** L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

6.4 - Modalités de remblayage

- 6.4.1.** Lors de leur entrée sur le site, puis avant enfouissement, les matériaux doivent faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif pour vérifier leur caractère inerte.
- 6.4.2.** Les matériaux refusés lors du premier contrôle doivent ne peuvent être admis sur le site.
- 6.4.3.** Une benne d'une capacité maximale correspondant au volume de matériaux habituellement accepté sur le site pendant une journée doit être mise en place sur le site pour contenir les déchets refusés lors du second contrôle.
- 6.4.4.** Le bennage direct des déchets dans les fosses est interdit.
- 6.4.5.** Les déchets susceptibles d'être à l'origine de poussières doivent être couverts ou maintenus mouillés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délais de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de PLOUHA,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
notifié à l'entreprise COSSE

ainsi qu'aux maires des communes de LANLOUP, PLEHEDEL et PLUDUAL

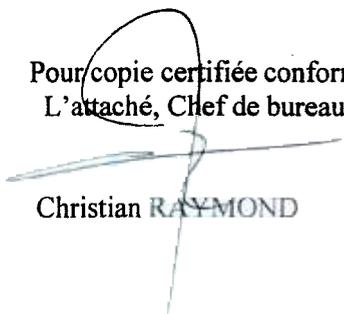
SAINT-BRIEUC, le 31 décembre 2002

LE PREFET

signée : Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Pour copie certifiée conforme

L'attaché, Chef de bureau


Christian RAYMOND